



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sangliers

Question écrite n° 34105

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur les dégâts qui résultent de la croissance incontrôlée des populations de sangliers sauvages. Dans certains départements, l'espèce y est considérée comme nuisible. C'est le cas en Moselle, département régi par le droit local d'Alsace-Moselle. Il arrive cependant que certains adjudicataires de chasse ne réalisent pas suffisamment de battues pour réduire le nombre des sangliers. Dans cette hypothèse, et si de nombreux dégâts ont été constatés dans les cultures et même dans les jardins des particuliers, elle lui demande si le maire peut décider l'organisation d'une battue administrative et, si oui, dans quelles conditions cette battue peut être décidée.

Texte de la réponse

En application des articles L. 427-4 du code de l'environnement et du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités locales, le maire a le pouvoir, sous le contrôle administratif du préfet, de prendre les mesures nécessaires à la destruction des seuls animaux nuisibles désignés par arrêté préfectoral en application des articles L. 427-8, R. 4276 et R. 427-7 du code de l'environnement. Il n'intervient qu'en cas de carence des propriétaires ou des détenteurs des droits de chasse, préalablement invités à procéder à la destruction de ces animaux. Pour ce faire, le maire peut ordonner la réalisation de battues effectuées sous le contrôle et l'organisation technique d'un lieutenant de louveterie. En accord avec celui-ci, le maire fixe les conditions des battues (dates, heures, lieux, nombre et qualification des participants, prescriptions techniques, modalités de signalement de la battue, etc) par arrêté municipal, largement affiché et diffusé. Le maire agit sous le contrôle du conseil municipal et il doit donc rendre compte à ce dernier de l'exécution de sa décision, si celle-ci a été prise sans son accord préalable. En cas de dommages causés aux tiers ou d'accidents survenus lors des battues, il est très important que les organisateurs et les participants des battues soient convenablement assurés. Dans les communes situées à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers, le préfet peut, en application de l'article L. 427-7 du code de l'environnement, déléguer aux maires le pouvoir d'ordonner des battues aux sangliers. Ces battues municipales peuvent alors avoir lieu, sans qu'il soit nécessaire d'inviter préalablement les propriétaires à détruire les sangliers.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34105

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 23 mars 2010

Question publiée le : 4 novembre 2008, page 9440

Réponse publiée le : 30 mars 2010, page 3651